



Commune de ROUFFIAC

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/11/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 04 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

Présents : Mmes ALPIN Marie-Laure, AZNAR Nathalie, CARENSAC Fabienne, CLERGUE Christel, ESTEVENNY Clarion, GONTHIER Céline, LUGAN Christine, MM. BOUSQUET François, FONVIEILLE Alain, LAFON Christian, LEMONNIER Alain, LHEROT Pierre-Jean, TREBOSC Michel.

Excusés : MM. COGNE David, LEVEAUX Stéphane.

Secrétaire de séance : Mme AZNAR Nathalie

Date de convocation : 29/10/2024

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Approbation du procès-verbal
- 2 – Ressources humaines
 - Délibération modification temps de travail poste agent technique
 - Délibération suppression et création emploi permanent agent technique
 - Délibération tableau des effectifs
 - Délibération heures complémentaires/supplémentaires
- 3 – Evolution projet MAM
- 4 – Cérémonie du 11 novembre et préparation des vœux
- 5 – Réflexion sur les tarifs communaux (location salles communales, études école, concessions cimetières)
- 6 – Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal

Après lecture, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 7 octobre 2024.

2- Ressources humaines

Délibération 24-2024

- **Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (supérieur à 10 %)**

Le Maire informe l'assemblée :

Compte-tenu de l'évolution de la charge de travail du poste d'agent technique, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.
Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-2 du Code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'agent technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 10/01/2011 pour une durée de 26 heures par semaine, et de créer un emploi d'agent technique territorial à temps complet pour une durée de 35 heures par semaine à compter du 01/01/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,
Vu l'avis du Comité social territorial émis le 2 octobre 2024,
Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération 25-2024

- **Suppression et création d'un emploi permanent d'agent technique territorial**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ de l'agent technique sur un poste à temps non complet, il convient de supprimer et de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent technique territorial à temps non complet en raison de 26 heures hebdomadaires au service technique,

Et

La création d'un emploi d'agent technique territorial à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 01/01/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 2 octobre 2024

DÉCIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération 26-2024

• Modification du tableau des emplois permanents

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste),

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10 % ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Compte tenu de l'évolution de la charge de travail, Il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondant

Vu le Comité Social Territorial réuni le 2 octobre 2024

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'agent technique territorial de catégorie C d'une durée hebdomadaire de 26 h 00.

Et simultanément

La création d'un emploi d'agent technique territorial de catégorie C à temps complet à raison de 35 h 00 hebdomadaire à compter du 01/01/2025.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- D'adopter la proposition du maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2025 (tableau des effectifs ci-dessous)
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Services techniques Agent d'entretien	Agent d'entretien polyvalent	1 à raison de 26 h hebdomadaire
Écoles Agent spécialisé des écoles Maternelles : ATSEM	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^o classe	1 à raison de 24 h hebdomadaire 1 à raison de 24 h hebdomadaire

Délibération 27-2024

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	- Agent technique - ATSEM - Agent de restauration - Agent de périscolaire

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 (le cas échéant) : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 (le cas échéant) : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3- Evolution du projet MAM

L'avis d'appel public à la concurrence va être déposé le 18 novembre 2024 pour l'aménagement d'une maison d'accueil maternel. Les dépôts de plis devront être remis par voie dématérialisée. L'avis sera publié sur le journal du Tarn Libre et sur le site dédié de l'association des maires du Tarn.

Les dépôts des offres devront être remis au plus tard le 21 décembre à 18 h, suivra l'analyse des offres en janvier et la signature des marchés le 24 février 2025 pour un début des travaux le 4 avril 2025.

Concernant la demande auprès de la CAF, le résultat nous sera communiqué fin novembre.

4- Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie devant le monument aux morts débutera à 10 h 45 et sera suivi d'un apéritif sur le parvis de la mairie.

Comme les années précédentes, les enfants de l'école participeront à cette cérémonie.

5- Réflexion sur les tarifs communaux (location salles communales, études école, concessions cimetières)

Tarifs actuels concessions cimetière

- Concession 50 ans = 300 €
- Concession 30 ans = 300 €

Le Conseil Municipal valide la reconduction de ces tarifs.

Tarifs actuels salle des fêtes

- 150 € pour les Rouffiacois
- 520 € pour les habitants hors commune
- 0.50 €/kwh

Le Conseil Municipal valide la reconduction de ces tarifs.

Tarifs actuels Club House

- 100 € pour les Rouffiacois
- 150 € pour les habitants hors commune
- 0.50 €/kwh

Le Conseil Municipal valide la reconduction de ces tarifs.

Tarifs études école

- 3 € l'heure d'étude

Le Conseil Municipal valide la reconduction de ces tarifs.

6- Questions diverses

Comme chaque année, une réunion publique est prévue le mardi 11 mars 2025 à 20 h à la salle des fêtes.

C'est le service des ressources humaines de la communauté d'agglomération qui gère administrativement le recrutement pour pallier au départ de l'agent communal. Mais c'est le jury de recrutement composé de membres du conseil municipal qui fera le choix.

Restauration de la maison au 1 impasse de la Mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le département a accordé une aide de 28 354 € et l'Etat, dans le cadre du fonds vert, une subvention de 38 260 €.

Fin de séance : 22 h 45

La secrétaire de séance,
Nathalie AZNAR



Le Maire,
Michel TREBOSC



